

Objet : Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet:

1. **d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du xx/xx réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales ;**
2. **de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du xx/xx réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales ;**
3. **d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal ;**
4. **d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 ;**
5. **d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988. (3664 LLA/EGE)**

*Saisine : Ministre des Classes moyennes et du Tourisme
(1^{er} juillet 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à exécuter l'article 12 du projet de loi réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après le projet de la loi d'établissement) et abrogeant la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales (ci-après « la loi du 28 décembre 1988 ». Il a pour objet principal d'établir une nouvelle liste des activités artisanales et de fixer leurs champs d'activités respectifs.

Considérations générales

La Chambre de Commerce s'abstient dans la mesure du possible à émettre des remarques particulières relatives aux articles du projet de règlement grand-ducal sous avis qui concernent en premier lieu la chambre professionnelle dont relève l'artisanat. La Chambre de Commerce ne pourra cependant pas s'abstenir à faire part de ses remarques dans le cadre des dispositions qui la concernent directement.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet :

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12(1) de la loi du xx/xx réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales ;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12(3) de la loi du xx/xx réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales,
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal,

4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires prévus à l'article 13(1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988,
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalences prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Le projet de règlement grand-ducal vise à réduire considérablement le nombre des activités artisanales. Alors que dans la liste actuelle des activités artisanales sont répertoriés au total 162 métiers, dont 71 métiers principaux et 91 métiers secondaires, la nouvelle liste comportera au total 96 activités, dont 33 métiers principaux et 63 métiers secondaires.

Tout en saluant toute approche permettant un accès plus facile à l'indépendance, la Chambre de Commerce a quelque peu l'impression qu'il s'agit – aussi, et toutes proportions gardées – d'un changement de paradigme, en ce que le projet semble introduire une vision des choses que la Chambre de Commerce a tendance à considérer comme une nouvelle approche « générique » de l'artisanat. De l'avis de la Chambre de Commerce, une telle nouvelle approche pourrait véhiculer le risque d'une perte des contours de l'un ou l'autre métier, du moins dans l'évolution des choses dans le temps. Ceci pourrait in fine porter atteinte aux intérêts légitimes de la Chambre de Commerce qui souhaiterait évidemment voir intouchés les bassins d'activités qui sont traditionnellement les siens.

La Chambre de Commerce se trouve confirmée dans cette vision des choses par le fait que la réforme cherche à créer les nouvelles activités suivantes, lesquelles répondent aux dénominations :

- activités artisanales d'art diverses travaillant le métal ;
- activités artisanales d'art diverses travaillant les minéraux ;
- activités artisanales d'art diverses travaillant les fibres.

La Chambre de Commerce donne à considérer qu'à l'heure actuelle il n'existe aucune définition légale de ce qu'est une activité artisanale. On sait qu'on est en présence d'une activité artisanale uniquement lorsqu'elle figure sur la liste des métiers principaux et secondaires, établie par le règlement grand-ducal précité du 4 février 2005. C'est la raison pour laquelle les métiers, qui figurent sur cette liste, sont nommés et décrits de manière précise. Toute activité qui entre dans une de ces descriptions est nécessairement un métier, lequel répond alors à la dénomination lui donnée par cette même liste.

Or, à défaut d'une description, et a fortiori d'une dénomination claire et précise d'une activité artisanale, il est impossible de connaître les délimitations du « métier ». Quelles sont par exemple les activités visées par « activités artisanales d'art diverses travaillant » un matériel déterminé tel que le métal, les minéraux et autres fibres ? La Chambre de Commerce craint que de tels « fourre-tout » aient à la longue des répercussions sur ses propres ressortissants.

La Chambre de Commerce insiste donc que ces trois « activités » soient rayées de la liste précitée pour des raisons de sécurité juridique évidentes.

La Chambre de Commerce ne peut ensuite pas être d'accord avec le rattachement à l'artisanat de certaines professions qui sont historiquement des professions relevant du commerce, de surcroît spécialement réglementé.

Cette situation s'est déjà présentée lors de la réforme apportée par le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant introduit une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires. Le métier d'entrepreneur paysagiste avait été rajouté à cette occasion sur la prédite liste. Ce métier secondaire autorise l'exécution de travaux de terrassement dans le cadre de la conception et de l'aménagement d'espaces verts.

Or, depuis le règlement grand-ducal du 12 avril 1963 pris en exécution de l'article 7 de la loi d'établissement du 2 juin 1962, les personnes qui exercent les professions de pépiniériste paysagiste et d'horticulteur fleuriste sont des commerçants spécialement réglementés. La création du métier d'entrepreneur paysagiste en 2005 a largement réduit le champ d'activité des deux susdites professions relevant du commerce spécialement réglementé. En effet, l'entrepreneur paysagiste peut seul faire des travaux nécessaires à la mise en valeur des jardins et autres espaces verts comme notamment la réalisation de murs extérieurs, la confection de dalles en bétons pour abris, la pose de pavés ou dallages extérieurs, la pose de poteaux et autres clôtures.

Cinq ans plus tard, les pépiniéristes paysagistes et horticulteurs fleuristes disparaissent carrément du monde commercial en ce que le projet de réforme de la loi d'établissement ne reconnaît dès lors que la seule profession d'entrepreneur paysagiste, laquelle relève du seul artisanat. Les entreprises qui relevaient traditionnellement de la Chambre de Commerce doivent dès lors solliciter une autorisation d'établissement à titre d'entrepreneur paysagiste et deviennent donc ressortissants de la seule Chambre des Métiers.

Dans un même ordre d'idées, la Chambre de Commerce pourrait réclamer le rattachement du « loueur de taxis et de voitures de location », du « loueur d'ambulances » ou encore de « l'instructeur de natation », alors qu'elle a du mal à entrevoir l'intervention manuelle dans ces activités.

La Chambre de Commerce regrette évidemment une telle évolution, d'autant plus qu'une même situation risque de se reproduire avec la nouvelle liste des « activités artisanales » telle que proposée par le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 12 du projet de loi d'établissement.

Le projet de règlement grand-ducal crée une nouvelle activité artisanale qui est celle de fleuriste et qui figure dans la liste B des activités artisanales. L'activité de fleuriste consiste en la « réalisation de gerbes, de bouquets, de couronnes, d'arrangements, de décors de tables et de tous autres travaux floraux créatifs et esthétiques dans le respect des styles et des techniques ». Toutes les entreprises vendant des fleurs sont visées par cette nouvelle activité artisanale, étant donné qu'elles sont toutes susceptibles de faire un bouquet sur demande du client. Or, jusqu'à maintenant l'activité de fleuriste est une activité purement commerciale et la Chambre de Commerce s'oppose à ce que son statut soit modifié. Ce d'autant plus que les entreprises de fleuristes au Luxembourg font très souvent partie d'une franchise, de sorte qu'elles bénéficient déjà d'une formation initiale en vertu du contrat de franchise et qu'elles sont en plus encadrées tout au long de l'exécution du contrat de franchise. La Chambre de Commerce a effectivement du mal à comprendre en quoi le fait de réaliser un bouquet ou une couronne constitue une activité artisanale.

Le projet de règlement grand-ducal crée une nouvelle activité artisanale qui est celle de cordonnier-réparateur et qui figure dans la liste B des activités artisanales. L'activité de cordonnier-réparateur consiste en la « réparation et transformation à la main ou la machine de chaussures de tout genre » et « d'entretien de chaussures ». Ceci aura comme conséquence que tous ceux qui se livrent à l'heure actuelle à de menues remises en état de chaussures dans les *malls* des grandes surfaces sous la couverture d'une autorisation d'établissement pour le commerce, deviennent maintenant des entreprises artisanales. La Chambre de Commerce a du mal à comprendre la raison d'en faire une activité artisanale alors que beaucoup d'imagination est nécessaire pour pouvoir considérer de telles activités comme de nature artisanale. Ceci est d'autant plus incompréhensible à la lecture du paragraphe 2 de l'article 7 qui opère pourtant une délimitation entre les « manutentions normales que comportent (...) la remise en état » et les « réparations artisanales

proprement dites », le commerçant pouvant effectuer les premières, les deuxièmes étant réservées à l'artisan.

Finalement, la Chambre de Commerce donne à considérer que suite au développement important des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC), l'économie luxembourgeoise, à l'instar de la plupart des économies actuelles, est en train de passer d'une économie tertiaire vers une économie quaternaire. Ceci a pour conséquence que le travail manuel qui était prédominant dans un certain nombre d'activités au passé ne l'est plus, voire à totalement disparu de nos jours. Il en est ainsi d'activités qui sont aujourd'hui exercées par les différentes professions se réclamant de la « communication ». Il s'agit de nos jours d'activités intellectuelles effectuées à l'aide des nouvelles technologies de l'information et de la communication et ne nécessitant plus une intervention manuelle. La Chambre de Commerce ne pourrait accepter que ces activités balancent à nouveau dans le giron de l'artisanat. Or, de l'avis de la Chambre de Commerce, la consécration d'une approche « générique » des activités artisanales montre dans cette direction !

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis et demande un remaniement suivant ses remarques faites dans le cadre du présent avis.

LLA/EGE/PPA